

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE PREFECTORAL DE SUPPRESSION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-2

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004, mettant en demeure M. le Maire de la commune de SAINT-LOUBES, pour la déchèterie et la décharge de déchets ménagers et assimilés exploitées sur le territoire de la commune, lieu-dit « Les Vergnes » :

✓ dès réception de l'arrêté :

- de suspendre le fonctionnement de la décharge de déchets ménagers et assimilés
- de mettre en place des moyens physiques assurant une séparation entre la déchèterie et la décharge et interdisant l'accès à cette dernière
- d'implanter une signalisation bien visible, avertissant des dangers présentés par le site et informant de l'interdiction formelle d'y pénétrer

✓ sous trois mois :

- de procéder à la régularisation de la situation administrative de la déchèterie et de la décharge de déchets ménagers et assimilés, soit en déposant un dossier établi dans les formes prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ou s'il n'envisage pas la poursuite de l'exploitation, d'informer le préfet sous 15 jours de la mise à l'arrêt définitif du site et de fournir un mémoire de remise en état tel que prévu à l'article 34-1 du décret précité
- de fournir un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise complété d'un mémoire sur l'état du site comprenant une ESR réalisée suivant le guide méthodologique pour la remise en état des décharges d'ordures ménagères et assimilés
- évacuer la totalité des déchets déposés sur la partie déjà remblayée dans une installation dûment autorisée

VU la convention de remblaiement en date du 1^{er} avril 2005 par laquelle la ville de Saint-Loubès, en la personne de son maire, concède à la société EDITRANS, domiciliée chemin de la Moulinotte à Saint-Loubès, le droit de remblaiement de la carrière constitué des parcelles 761, 762, 763, 764, 765 et 766

VU le transfert de propriété effectué le 10 janvier 2005 au profit du SEMOCTOM pour une parcelle de 20 478 m² correspondant à la déchèterie implantée sur les parcelles initialement cadastrées 767, 1870, 1877 et pour partie 766 et 754

VU les récépissés de déclaration des 31 mai 2005 (n° 16002) et 11 septembre 2007 (n° 16468) délivrés au SEMOCTOM, respectivement au titre de la 2710-2 pour l'exploitation d'une déchèterie et au titre de la rubrique 2260-2 pour une aire de stockage de déchets verts contiguë

VU l'étape A de l'ESR transmise par le SEMOCTOM le 19 juillet 2007

VU le compte rendu d'intervention complémentaire du 07 août 2007, communiqué par le SEMOCTOM le 06 novembre 2007 et faisant apparaître, des dégagements importants de méthane susceptible de générer un risque d'explosion, ainsi qu'un risque sanitaire par contact direct au niveau des sols du à la présence de plomb, cuivre, arsenic, chrome,...

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués

VU le rapport d'inspection du 22 novembre 2004 constatant le comblement d'une ancienne carrière en eau à l'aide de déchets ménagers et assimilés, ainsi que la présence à même le sol de déchets, huiles et hydrocarbures susceptibles de générer une pollution des sols et des eaux

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 27 décembre 2007

CONSIDERANT qu'aucun moyen physique n'est mis en place pour interdire l'accès au site en permanence et qu'aucune signalisation avertissant des dangers présentés ou informant de l'interdiction de pénétrer n'est implanté

CONSIDERANT les risques présentés par les installations existantes du fait des produits laissés à l'état d'abandon, ainsi que les dégagements de méthane et les traces de pollution constatées au niveau de la zone de stockage des déchets, ainsi qu'au niveau des sols de la partie remblayée

CONSIDERANT les atteintes apportées à la nature des sols ainsi qu'à leur destination future

CONSIDERANT l'atteinte au paysage

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier à cette situation dans l'urgence

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commune de Saint-Loubès, représentée par son maire, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, concernant la décharge de déchets ménagers et assimilés exploitée par la commune, au lieu-dit « Les Vergnes » à SAINT-LOUBES

Article 2

L'emprise du site est définie, par la décharge constituée de la zone de stockage de déchets exploitée sans l'autorisation requise, et constituée des parcelles référencées 761, 762, 763, 764, 765 et 766 de la section A du cadastre

Article 3

Il est ordonné :

- la suppression de la totalité du stockage de déchets exploité illégalement par M. le Maire de la commune de Saint-Loubès, au lieu-dit « Les Vergnes »
- la remise en état du site de la décharge, de façon qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 13 décembre 2004

Ces travaux sont à réaliser, **sous un mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Les travaux de suppression de la décharge mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus, consistent, à minima, en l'enlèvement, l'évacuation et l'élimination des déchets et matériaux de la décharge enfouis depuis 2004 dans l'excavation de l'ancienne carrière en eaux

Les travaux de remise en état de la zone de concassage et des installations correspondantes, comportent :

- l'évacuation ou élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site (matériaux de démolition et de travaux publics, fûts et bidons plastique ou métal, bois, déchets verts, plastiques, plâtres et tous matériaux évolutifs,...)
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Les déchets et les matériaux visés aux articles 3 et 4 sont comptabilisés et évacués dans des installations prévues et autorisées à cet effet

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'inspecteur des installations classées

L'exploitant tient une comptabilité précise de ces opérations. Il conserve les justificatifs d'évacuation des différents déchets (factures, bordereaux d'élimination,...)

En particulier, pour chaque type de déchet identifié sur le site l'exploitant consigne sur un registre :

- le type de déchet, ses caractéristiques principales, sa provenance, son caractère dangereux, si le matériau est souillé par un produit dangereux (sulfate de cuivre ou amiante par exemple), le classement retenu selon la liste du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et la quantité évaluée
- la filière d'évacuation et les entreprises retenues, les références de l'agrément ou de l'autorisation administrative des entreprises à procéder à l'élimination du déchet, compte tenu de ses caractéristiques
- lors de chaque opération d'enlèvement, la date de l'opération et la quantité, la nature et la destination des déchets enlevés

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif sera transmis à l'inspecteur des installations classées à l'achèvement du chantier.

A l'issue de la réalisation des travaux, l'exploitant transmet au Préfet un mémoire sur leur réalisation. Y seront joints :

- le récapitulatif visé ci-dessus
- le plan à jour des terrains d'emprise complété d'un mémoire sur l'état du site comportant un diagnostic des sols réalisé selon les modalités définies dans la circulaire du 08 février 2007 susvisée
- tout document (résultat d'analyses, attestation de travaux,...) permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté

Article 5

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

Le ou les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Article 6

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des mesures prévues aux articles L 514-1, L 514-2 et L 514-3 du code de l'environnement

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois, à dater de sa notification, et de 4 ans pour les tiers

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Maire de la commune de Saint-Loubès
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 JAN. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY